UN LIBRARY

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE



Distr. LIMITEE

A/C.2/34/L.103*

3 décembre 1979 FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session DEUXIEME COMMISSION Point 55 h) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE

Argentine et Jamaïque : projet de résolution

Application des dispositions de la section II de l'annexe de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, relative à la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du ler mai 1974 centenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 septembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant en outre sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, par laquelle elle a, entre autres, créé le Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies chargé de préparer des propositions d'action détaillées aux fins d'engager le processus de restructuration du système des Nations Unies de manière à le rendre plus pleinement apte à traiter efficacement et dans une optique globale les problèmes de coopération économique internationale et de développement et à faire en serte qu'il soit mieux en mesure de répondre aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international ainsi qu'à celles de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant également sa résolution 32/197 du 12 décembre 1977, par laquelle elle a, entre autres, fait siennes les conclusions et recommandations du Comité spécial,

Rappelant encore sa résolution 33/202 du 29 janvier 1979, dans laquelle elle a, entre autres, demandé certaines actions et mesures dans le cadre de l'application des conclusions et recommandations du Comité spécial,

Léaffirmant que le processus de restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies est partie intégrante des efforts requis pour assurer la participation équitable, intégrale et efficace des pays en développement à la formulation et à l'application de toutes les décisions prises au sein du système des Nations Unies dans le domaine du développement et de la coopération économique internationale,

^{*} Nouveau tirage pour raisons techniques.

Motant la décision 1979/57 du Conseil économique et social, relative à l'application de la section II de l'annexe de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale,

Rappelant en particulier le paragraphe 13 de l'annexe de sa résolution 32/197,

- 1. Formule des regrets au sujet de la partie a) de la décision 1979/57 du Conseil économique et social concernant l'application de la section II de l'annexe de sa résolution 32/197;
- 2. Reconnaît qu'il est d'une impérieuse nécessité de permettre à l'Assemblée de concentrer son attention sur les grandes questions mondiales relatives au développement et à la coopération économique internationale et de traiter d'autres questions moins fréquemment;
- 3. Reconnaît également qu'élargir la composition du Conseil économique et social afin d'y admettre en tant que membres à part entière tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ferait du Conseil un organe mieux à même de remplir les fonctions que lui attribue la Charte et de s'acquitter des responsabilités énoncées à la section II de l'annexe de la résolution 32/197 de l'Assemblée, ainsi que d'aider l'Assemblée s'il en est prié;
- 4. <u>Décide par conséquent</u> d'adopter, conformément à l'Article 108 de la Charte des Nations Unies, l'amendement ci-après à la Charte et de le soumettre pour ratification aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies:

"Article 61

- 1. Le Conseil économique et social se compose de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies;
- 2. Chaque membre du Conseil économique et social a un représentant au Conseil."
- 5. Prie instamment tous les Etats Membres de ratifier, dans les plus brefs délais, l'amendement ci-dessus, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, et de déposer leurs instruments de ratification auprès du Secrétaire général;
- 6. <u>Décide</u> de supprimer, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'amendement ci-dessus, les articles 145 et 146 du règlement intérieur de l'Assemblée générale;
- 7. Recommande au Conseil économique et social de décider à sa prochaine session d'organisation que, à compter de 1980, tous les Etats seront admis à participer aux travaux des comités de session en tant que membres à part entière;

- 8. Recommande en outre que, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'amendement à la Charte énoncé ci-dessus au paragraphe 4, le Conseil confie toutes les questions de fond à ses comités de session;
- 9. <u>Prie</u> le Conseil, lorsqu'il adoptera son programme de travail à sa session d'organisation pour 1980, de prendre des dispositions pour que les questions ci-après soient examinées aux dates indiquées :

Science et technique au service du développement (19-29 février)

Questions relatives à la condition de la femme (25 février-5 mars)

Préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables (31 mars-4 avril)

Questions relatives au développement social (8-14 avril)

Questions humanitaires (16 avril-2 mai)

Sociétés transnationales (12-21 mai)

Préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables (2-13 juin)

Ouestions économiques et questions relatives au programme et à la coordination (2-25 juillet)

- 10. <u>Décide</u> de prier le Conseil économique et social de supprimer la Commission du développement social, la Commission de la population, la Commission de la condition de la femme, la Commission des sociétés transnationales, le Comité de la science et de la technique au service du développement, le Comité de l'examen et de l'évaluation et le Comité des ressources naturelles;
- 11. Prie le Conseil, dans le cadre des mesures requises pour atteindre les objectifs énoncés dans la présente résolution, de réviser son règlement intérieur afin d'assurer le bon déroulement de ses activités jusqu'à l'entrée en vigueur de l'amendement à la Charte formulé ci-dessus au paragraphe 4;
- 12. Recommande, dans le cadre des dispositions qui précèdent, que le Conseil élise, à sa session d'organisation pour 1980, parmi les représentants des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les personnes qui présideront chacun de ses comités de session lorsque ceux-ci examineront chacune des questions énumérées ci-dessus au paragraphe 9, et qui, pendant la période de transition, participeront aux séances du Bureau du Conseil;
- 13. <u>Prie en outre</u> le Conseil de lui faire rapport, à sa trente-cinquième session, sur l'application des dispositions qui précèdent, ainsi que des autres mesures envisagées dans la section II de l'annexe de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale.